

Décision du 19 juin 2008 relative à diverses modifications des règles de fonctionnement de la chambre de compensation et du système de règlement livraison d'instruments financiers LCH.CLEARNET SA

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 440-1 et L. 621-7 ;

Vu le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment ses articles 541-1 et 560-1 et suivants ;

Vu la demande de LCH.CLEARNET SA en date du 9 juin 2008 ;

Décide :

Article 1^{er}

Est approuvé, en tant que règles de fonctionnement d'une chambre de compensation et d'un système de règlement livraison d'instruments financiers, le Titre I des règles de LCH.CLEARNET SA dont les modifications sont annexées à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à LCH.CLEARNET SA et publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires ainsi que sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 19 juin 2008,

Le Président de l'AMF

Michel PRADA

ANNEXE

Titre I – Chapitre I – Définitions

Bourse de Luxembourg/BdL : Société de la Bourse de Luxembourg SA, une Entreprise de Marché de droit luxembourgeois en vertu de la loi du 5 avril 1928, pour laquelle LCH.Clearnet SA fournit des Services de Compensation pour les Transactions sur Valeurs Mobilières listées dans un Avis.

Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (MIFID) : Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'Instruments Financiers.

Entreprise de Marché : Toute personne morale reconnue comme telle par LCH.Clearnet SA et dûment autorisée par sa Réglementation Nationale ou ses Autorités Compétentes à opérer des Marchés Réglementés et/ou des SMNs, pour laquelle LCH.Clearnet SA fournit des Services de Compensation.

Euronext Brussels : Euronext Brussels S.A./N.V. ("*société anonyme*", "*naamloze vennootschap*"), société constituée en Belgique et reconnue comme une Entreprise de Marché en vertu de l'article 16 de la loi belge du 2 Août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers / Wet betreffende het toezicht op de financiële sector en de financiële diensten.

Instrument Financier Dérivé / Dérivé : Tout Instrument Financier inclus dans l'une des catégories suivantes :

- (i) options et contrats à terme sur Valeurs Mobilières ou marchandises, et Instruments équivalents réglés en espèces ;
- (ii) tout autre Instrument Financier dont la valeur est liée à l'évolution des cours d'Instruments Financiers ou de marchandises, de taux d'intérêt ou de rendement, de taux de change ou d'autres indices et mesures qui, sauf disposition contraire dans la réglementation nationale applicable, peuvent être acceptés par l'Entreprise de Marché pour être négociés sur le marché d'Instruments Financiers Dérivés.

Marché Réglementé : Marché organisé d'Instruments Financiers désigné comme tel dans la liste publiée par la Commission Européenne conformément à l'article 4 de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers.

Membre Négociateur : Toute personne ayant été admise par une Entreprise de Marché comme membre d'un Marché Réglementé ou d'un SMN en qualité de courtier (*broker*), de courtier contrepartiste (*dealer*) ou des deux (*broker-dealer*) et dont l'adhésion est toujours en vigueur.

MTS Italie : MTS S.p.A., une Entreprise de Marché immatriculée en Italie, exploitant le Marché Réglementé des obligations d'Etat italiennes et étrangères, en vertu de l'article 66 du décret législatif italien n° 58 en date du 28 février 1998.

Système Multilatéral de Négociation (SMN) : Système multilatéral qui assure la rencontre - en son sein même et selon des règles non discrétionnaires - de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière à aboutir à la conclusion de contrats conformément à l'article 4 de la MIFID.

Valeur Mobilière : Instrument Financier inclus dans l'une des catégories suivantes :

- (i) actions ou autres titres de capital d'une société ;
- (ii) certificats ou certificats représentatifs d'actions étrangères (depository receipts) ayant pour sous-jacent des actions ou titres de capital ;
- (iii) obligations ou autres titres de créance ;
- (iv) warrants ou Instruments Financiers similaires conférant au porteur le droit d'acquérir un titre ou un panier de titres ou de recevoir un montant en espèces déterminé en fonction de la valeur future dudit instrument ou panier ;
- (v) parts de placements collectifs ;

(vi) autres Instruments Financiers qui, sauf disposition contraire dans la Réglementation Nationale applicable, peuvent être acceptés par l'Entreprise de Marché pour être négociés sur le marché de Valeurs Mobilières.

Titre I – Chapitre 3 – Cadre juridique

Article 1.3.1.1

Les Transactions exécutées sur un Marché Réglementé ou un SMN ou exécutées ou appariées sur un Système Reconnu par LCH.Clearnet SA peuvent être compensées par LCH.Clearnet SA si cette dernière a signé une convention avec l'Entreprise de Marché en question ou l'opérateur du Système Reconnu par LCH.Clearnet SA.

Titre I – Chapitre 4 – Adhésion

Article 1.4.2.9

Les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte d'un Adhérent Compensateur et qui exercent ou souhaitent exercer des fonctions de compensation d'Instruments Financiers sur un Marché Réglementé (à l'exception de MTS Italy) ou sur un SMN, doivent avoir le statut d'Opérateurs Habilités de la Compensation délivré par cet Adhérent Compensateur dans les délais et conditions indiqués dans une Instruction.

Article 1.4.2.12

Les Fonds Propres d'un Adhérent Compensateur Individuel doivent être en permanence au minimum de 10 millions d'euros.

Si l'Adhérent Compensateur ne peut répondre à cette exigence, une Garantie à Première Demande peut être acceptée pour le complément, dans les conditions indiquées ci-après.

Article 1.4.2.14

Les Fonds Propres d'un Adhérent Compensateur Multiple doivent être en permanence au minimum de 25 millions d'euros. Les Fonds Propres requis dépendent du nombre de Membres Négociateurs / Membres de Marché compensés, et sont déterminés de la façon suivante :

- 30 millions d'euros à partir du 10^e Membre Négociateur / Membre de Marché compensé ;
- 33,75 millions d'euros à partir du 15^e Membre Négociateur / Membre de Marché compensé ;
- 37,5 millions d'euros à partir du 20^e Membre Négociateur / Membre de Marché compensé et au-delà.

Si l'Adhérent Compensateur ne peut répondre à cette exigence, une Garantie à Première Demande peut être acceptée pour le complément, dans les conditions indiquées ci après.

Article 1.4.2.16

Les dispositions de cette Section s'appliquent aux Transactions compensées par les Adhérents Compensateurs exécutées soit sur un Marché Réglementé soit sur un SMN. LCH.Clearnet SA peut décider que les exigences établies dans la présente Sous-section C s'appliquent également aux Adhérents Compensateurs qui compensent des Transactions sur Instruments Financiers exécutées sur un marché n'ayant ni le statut de Marché Réglementé ni celui de SMN si tous ces Instruments Financiers sont par ailleurs admis à la négociation sur un Marché Réglementé.

Titre I – Chapitre 8 – Compensation et dénouement des Transactions enregistrées dans Clearing21®

Article 1.8.8.4

Pour les Lignes de Négociation enregistrées dans CLEARING 21® et conclues sur les marchés opérés par une Entreprise de Marché, donnant lieu à livraison d'Instruments Financiers, le règlement des capitaux et la livraison des Instruments Financiers s'effectuent, sauf exception définie par une Instruction, par l'intermédiaire du système dit "settlement connect" géré par LCH.Clearnet SA.